

# LOI « 3DS »

## Panorama de la réforme

LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, JORF du 22 février 2022

**Maîtres Marie Kerdiles, Alix-Anne Sauret et Vanessa Sicoli**

Avocates collaboratrices au cabinet Green Law Avocats

**Claire Mathieu**, élève-avocate

**Pour tout renseignement**

**Maître Stéphanie Gandet**,

Avocate associée au Barreau de Lyon

Tél : +33 (0)6 42 68 71 69

[stephanie.gandet@green-law-avocat.fr](mailto:stephanie.gandet@green-law-avocat.fr)

Structurée autour de 4 grands axes – **Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification** – la loi 3DS est le fruit de plus de deux ans de travail sur l'efficacité de l'action publique.

Dans la lignée des grands actes de la décentralisation française et du principe de « l'organisation décentralisée » de la République, la question d'adapter la décentralisation aux territoires a été posée la première fois en 2017 lors de la première conférence nationale des territoires.

A l'issue du Grand Débat national, le Président de la République a décidé d'ouvrir en 2019 « un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire ». Une première loi du 27 décembre 2019 a ainsi constitué le premier volet de ce nouvel acte décentralisateur.

Ayant d'abord déploré le défaut d'ambition du texte, elle s'est ensuite attachée à enrichir chacun des axes. Le texte a ainsi été adopté par le Sénat le 21 juillet 2021, et transmis à l'Assemblée Nationale.

Après un passage en Commission mixte paritaire, le texte est adopté par l'Assemblée nationale le 8 février 2022 puis définitivement **adopté par le Sénat le 9 février 2022**.

**« Répondre aux besoins concrets et opérationnels des collectivités locales, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire, de gagner en souplesse et en efficacité »**



**12 mai 2021**

Présentation du projet de loi en Conseil des ministres

**21 juillet 2021**

Adoption du texte en 1<sup>re</sup> lecture au Sénat par 242 voix contre 92

**4 janvier 2022**

Adoption du texte en 1<sup>re</sup> lecture à l'Assemblée nationale par 375 voix contre 140

**31 janvier 2022**

Commission mixte paritaire composée de députés et sénateurs

**8 - 9 février 2022**

Adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat

# Différenciation territoriale

---

« Dans le respect du principe d'égalité, les **règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées** pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, **pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.** »

Nouvel article L.1111-3-1 CGCT

Nota Bene : Les **Conseils Départementaux ont désormais la possibilité de proposer des adaptations** aux dispositions législatives ou réglementaires afin de tenir compte des différences de situations (nouvel article L.3211-3 CGCT).



## Mer et Montagne : les territoires contraints au premier plan

---

Territoires touristiques, les littoraux et les montagnes sont deux espaces particulièrement contraints. Entre surpopulation en période touristique et désertification en période creuse, c'est toute l'économie des communes qui s'en trouve impacté. Soumis à une pression foncière particulièrement forte et à des événements climatiques intenses, elles ne peuvent être assimilées à des communes « classiques ».

La loi 3DS apporte ainsi quelques nouveautés intéressantes : la reconnaissance de la particularité des communes insulaires métropolitaines, et la restitution de la compétence « promotion du tourisme » dans les communes classées « de tourisme ».

### Reconnaissance des **communes insulaires métropolitaines** : plein phare sur les îles bretonnes

Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat, Hoëdic, Arz, Ile-aux-Moines, Yeu et Aix : face aux spécificités inhérentes à leur situation, la différenciation était pour ces îles nécessaire.

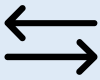
C'est chose faite avec la loi 3DS, qui reconnaît que le développement de ces communes « constitue un **objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental culturel, paysager et économique**, et nécessite qu'il soit tenu compte de leurs différentes de situation dans la mise en œuvre des politiques publiques ».

### Les **Communes classées de tourisme** retrouvent leur pouvoir en matière de tourisme

Bonne nouvelle pour les communes classées de tourisme, qui pourront récupérer leur compétence en matière de promotion du tourisme, et notamment sur la création d'offices du tourisme.

**Cette compétence, qui était passée obligatoirement aux EPCI**, revient sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.

En cas de restitution, l'intercommunalité conservera l'exercice de la compétence tourisme dans la commune, concurrentement à celle-ci, à l'exclusion de la création d'offices du tourisme.



### Eau et assainissement

Trois apports méritent d'être évoqués :

- ✓ La loi 3DS **entérine l'échéance du 1er janvier 2026 pour assurer le transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes** (les autres formes d'EPCI exercent déjà ces compétences) parachevant ainsi les apports de de la Loi NOTRE de 2015. Les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (les syndicats intracommunautaires) seront cependant maintenus après le 1er janvier 2026 sauf vote contraire de la communauté de communes. En outre et préalablement au transfert de compétences les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Une fois ce débat clos, une convention viendra lier la communauté de communes et les communes sur les sujets relatifs à la tarification et à la politique de gestion des eaux.
- ✓ Les **Préfets** se verront conférer, dans le cadre de l'objectif de déconcentration affiché par la loi 3DS une **autorité renforcée sur certaines agences de l'Etat**. Ce sera notamment le cas en matière de gestion de l'eau, puisque désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur de bassin. De la même manière, le préfet de département officiera également en tant que délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB) tandis que le Préfet de région interviendra en tant que délégué territorial de l'ADEME pour améliorer l'articulation des actions relevant des différents services de l'Etat.
- ✓ Enfin, pour **lutter contre les mauvais raccordements aux réseaux d'évacuation des eaux urbaines** et limiter ainsi les risques de pollution, la loi 3DS, **dote le service de gestion des eaux pluviales urbaines d'une compétence en matière de contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines**. Ce service veillera au respect des prescriptions fixées par l'article L.1331-1 du code de la santé publique dans les périmètres mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT et précisément :
  - Dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - En tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

### Voirie

#### **Transfert de la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement du domaine routier entre collectivités territoriales**

**L'intérêt communautaire** – qui subordonne la compétence de gestion – des voiries intercommunales sera réinterrogé.

Si cet intérêt est reconnu les EPCI pourront, par Convention, déléguer toute ou partie de la gestion de l'entretien des équipements dont elle a la charge.

On note d'ailleurs que le passage d'un transport collectif entraîne *de facto* son intérêt communautaire.

Rappelons que la loi 3DS acte également le **transfert des routes nationales prioritairement aux départements**, en intelligence avec les régions, et le **transfert de gestion des petites lignes ferroviaires aux régions**.



## Création de la notion de Calamité Naturelle en Outre-Mer

---

Le Gouvernement lance ici une expérimentation de 5 ans, au titre de l'article 37-1 de la Constitution, pour créer un **état de calamité naturelle dans les territoires d'Outre-Mer**.

L'état de calamité est défini comme suit : *Aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle, qui a des conséquences de nature à gravement compromettre le fonctionnement des institutions et présentant un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.*

Il faut désormais attendre un **décret**, qui déterminera les territoires concernés et la durée de la reconnaissance de cet état, qui ne pourra cependant excéder un mois, renouvelable par périodes de deux mois. En attendant, on notera déjà les conséquences de la reconnaissance de cet état :

- L'état de **force majeure et l'urgence seront présumés** ;
- **Suspension des délais** fixés en matière administrative.



## Urbanisme et logement : la mixité sociale pérennisée ?

---

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 **oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux**, proportionnel à leur parc résidentiel. Ce pourcentage varie entre 20 et 25 %.

Certaines communes pouvaient être **exemptées** de l'application de ces dispositions, en raison de l'insuffisante connexion aux bassins d'emplois, de la faible tension de l'unité urbaine, ou de la constructibilité contrainte de plus de la moitié du territoire urbanisé de la commune. La liste des communes était fixée par Décret.

La Loi 3DS vient clarifier ces exemptions, en posant des exemptions automatiques et en ajoutant de motifs d'exemption :

- Les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans ;
- Les périmètres de protection immédiate des points de captage d'eau potable.

Outre ces exemptions et à compter du 1er janvier 2023, les **programmes de construction de plus de 12 logements collectifs ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher**, réalisés dans les communes exemptées et non situées dans une agglomération ou un EPCI concerné par une faible tension de la demande de logement social, devront compter **au minimum un quart de logements sociaux**.

On note toutefois que le Préfet pourra encore déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements voisins de l'opération. Cette obligation n'est pas non plus opposable aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents.

Terminant par actualiser les objectifs de réalisation par période triennale de taux de logements sociaux fixés initialement par la loi SRU, et après avoir ajouté de nouvelles exemptions et de nouvelles dérogations et adaptations possibles, la pérennisation de la mixité sociale reste bien peu convaincante.

En revanche, on peut espérer que cette pérennisation sera mise en place par les EPCI, qui par le biais du mécanisme de la **convention de Mixité sociale**, ont un vrai rôle à jouer dans la mise en œuvre de cette politique.



## Zonage éolien

---

*« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »*

*Nouvel article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme*

Cette modification introduite par la loi 3DS **permet aux rédacteurs de plans locaux d'urbanisme, aux communes ou intercommunalités**, de définir des zones autorisant ou non l'implantation d'éoliennes.

Par ce nouvel article, les collectivités pourront définir des **secteurs dans lesquels les éoliennes sont « soumises à conditions »**, voire interdites afin de tenir compte :

- Du voisinage habité ;
- De l'usage des terrains situés à proximité ;
- De la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, de la mise en valeur du patrimoine et de l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme pourront alors faire évoluer leur plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de prévoir les secteurs dans lesquelles seront ou non autorisées les éoliennes et ce, selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code.

La procédure de modification simplifiée, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI ou, le cas échéant, du maire d'une commune membre, se déroule en principe sur les **mêmes bases que la modification classique** d'un PLU ou PLUi tout en étant allégée dès lors qu'en principe l'étape de l'enquête publique est supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

Or, concernant la modification simplifiée aux fins de délimitation des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions, une enquête publique doit être réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-18 du code de l'environnement.

- ✓ ***Possibilité pour les collectivités de faire évoluer leur PLU, ou le cas échéant PLUi, afin d'y intégrer un zonage propre aux éoliennes ;***
- ✓ ***Des restrictions à la construction d'éoliennes sur le territoire dont les motivations sont assez larges : incompatibilité des éoliennes avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains à proximité, atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ;***
- ✓ ***Une évolution possible des PLU ou PLUi à l'initiative des collectivités par le biais de la procédure simplifiée avec enquête publique***

# Déconcentration

---

Le titre VI "Mesures de déconcentration" tend à :

**Habiliter le Gouvernement à modifier le statut du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) afin de renforcer son rôle d'expertise et d'assistance au profit des collectivités territoriales (art. 48) ;**

**Développer le rôle et les missions des espaces "France Services" qui ont vocation à remplacer les maisons de services au public (art. 49).**

## \* Le CEREMA : un outil à mobiliser ! \*

Le **CEREMA** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA). Il apporte son concours à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement durable, d'urbanisme, de transition écologique et de cohésion des territoires, notamment dans les domaines des mobilités, des transports et de leurs infrastructures, du bâtiment, de la prévention des risques naturels, de la sécurité routière et maritime, de la mer et du littoral.

Il a ainsi pour mission, en application de l'article 44 modifié par la loi 3DS de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 :

D'apporter une **expertise technique** en appui des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs territoriaux publics et privés pour permettre l'émergence, la réalisation et l'évaluation de projets, notamment de projets complexes, innovants, nécessitant une approche pluridisciplinaire ou répondant à de nouveaux enjeux, en particulier ceux liés à l'adaptation aux changements climatiques ;

De conduire des **activités de recherche et d'innovation** dans ses domaines d'activité, au bénéfice des territoires et favorisant le transfert d'innovations vers l'ingénierie opérationnelle publique et privée ;

De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les **règles de l'art** et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et d'en assurer la capitalisation ;

D'assurer des **interventions opérationnelles** dans ses domaines d'activité ;

Les Collectivités peuvent demander à adhérer au CEREMA, afin de faire appel à ses compétences pour l'exercice des missions précitées.

La Loi 3DS vient donc réaffirmer et renforcer le pouvoir du CEREMA dans l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques. **Un outil intéressant à mobiliser !**

# Simplification

---

Le titre VII "Mesures de simplification de l'action publique" propose notamment :

***L'accélération de l'échange des données entre administrations au profit de l'utilisateur (art. 50) ;***

***La possibilité pour les collectivités territoriales et groupements étrangers de participer au capital des sociétés publiques locales (art. 59) ;***

***La simplification de la répartition des tâches entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local (art. 53) ;***

***L'obligation de réaliser un diagnostic de l'état des équipements de raccordement des biens immobiliers au réseau public collectif d'assainissement (art. 64) ;***

***L'adaptation du schéma régional de santé aux enjeux transfrontaliers de la gestion des soins (art. 57) ;***

***L'extension des missions d'évaluation des politiques publiques des Chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) (art. 74).***



## **Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur**

---

La Loi 3DS a pour ambition de mettre définitivement fin aux obstacles présentés par les longueurs administratives et la complexité des échanges entre administrations, et entre l'administration et les usagers, notamment en prévoyant l'accélération du partage des données entre administrations au bénéfice des usagers.

Ces enjeux ne sont pas nouveaux et le **Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)**, qui fixe un nombre important de principes qui devaient être précisés par Décrets jamais intervenus, en est la preuve concrète :

- Principe de « dites-le-nous une fois » qui prévoit que les usagers n'ont pas à produire des informations déjà produites auprès de la même administration ou d'une autre et, dans ce cas, qu'ils doivent informer cette dernière des circonstances de la première production du document (article L.113-12 CRPA) ;
- Principe d'une liste de pièces justificatives que le public n'a plus à produire dès lors que les échanges de données sont effectifs. Cette liste devait être fixée par décret (article L.113-13 CRPA) ;
- Principe d'échange d'informations entre administrations, pour traiter des démarches administratives (article L.114-8 CRPA) ;

De beaux principes qui en pratique ont donc eu du mal à se concrétiser : en 2021, le Sénat avait recensé 364 partages de données entre administrations. 364 partages c'est bien, mais ça reste peu !

C'est dans ce cadre que la loi 3Ds est intervenue, qui a pour objectif principal de **simplifier l'ensemble du dispositif**.

Après de nombreux débats, les modifications restent toutefois relativement légères, l'obligation de passer par des décrets est restée inchangée sauf en ce qui concerne le décret relatif à la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire, qui a été supprimé ;

On notera toutefois certaines **avancées intéressantes** :

- **Plus de transparence** : Désormais la liste des administrations qui se procurent directement des informations ou des données auprès d'autres administrations françaises, la liste des informations ou des données ainsi échangées et le fondement juridique sur lequel repose le traitement des procédures font l'objet d'une **diffusion publique en ligne** (nouvel article L.114-8 du CRPA).
- **La possibilité pour les administrations d'être proactives** : elles peuvent désormais échanger des données dans le but d'informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévu par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. Il s'agira désormais **d'informer l'usager de son éligibilité potentielle à des aides et prestations**, voire lui accorder automatiquement des droits sans attendre une démarche de sa part. Toutefois un décret en conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, devra déterminer les conditions d'application de ce nouveau droit (nouvel article L.114-8 du CRPA).
- **Une nouvelle base de données nationale de géolocalisation des adresses gérées par les communes** : les communes alimenteront une **base nationale des adresses** qui permettra de géolocaliser chaque habitation. Cette base de données sera disponible en open data et réutilisable par tous. La loi consacre expressément la **compétence du conseil municipal** pour dénommer les voies et les communes devront fournir les données relatives à la dénomination des voies, à la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence assuré par l'État (nouvel article L. 2121-30 du CGCT).
- **Une généralisation de délégation de gestion des dispositifs d'aides économiques des régions** : la loi permet désormais aux régions de confier la gestion de ces dispositifs aux plateformes de prêt d'honneur dans le cadre d'une convention de mandat (nouvel article L. 1611-7-2 du CGCT). Avant cela n'était possible que pour certaines entités très spécifiques telles que Bpifrance.

\*\*\*



**Pour tout renseignement, merci de contacter**

**M<sup>ait</sup>re Stéphanie GANDET**

Avocate associée au Barreau de Lyon  
Spécialiste en droit de l'environnement

Tél : +33 (0)6 42 68 71 69

[stephanie.gandet@green-law-avocat.fr](mailto:stephanie.gandet@green-law-avocat.fr)